

GE_GERICHTE P/3557/2021 vom 20. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3557_2021

FR: GE_GERICHTE P/3557/2021 du 20 mai 2025

IT: GE_GERICHTE P/3557/2021 del 20 maggio 2025

Regeste

ENTRÉE ILLÉGALE;VOL(DROIT PÉNAL);OBTENTION ILLICITE DE PRESTATIONS D'UNE ASSURANCE SOCIALE;CONCOURS D'INFRACTIONS;AUGMENTATION(EN GÉNÉRAL);DÉFENSE D'OFFICE | LEI.115; CP.148a; CP.139; CP.49; CP.51; CP.135.al3

Erwägungen

E. 1.1

Le défenseur d'office, qui veut contester son indemnité doit agir en son propre nom et user du même moyen de droit que celui permettant d'attaquer la décision finale (art. 135 al. 3 du Code de procédure pénale [CPP]). En l'occurrence, M e B_____ a formé un recours motivé par écrit, en son propre nom, contestant l'indemnisation telle que retenue par le premier juge. Cet acte sera traité comme un appel.

E. 1.2

Les appels sont ainsi tous les deux recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

Par la voix de son conseil, A_____ (appelant 1) conclut, à titre préjudiciel (art. 339 al. 2 et 4 CPP), au report des débats d'appel, faute de pouvoir se rendre sur le territoire helvétique. 2.1.1. Si les personnes citées à comparaître se trouvent à l'étranger, la direction de la procédure peut leur accorder un sauf-conduit. Le bénéficiaire ne peut dès lors être arrêté en Suisse, en raison d'infractions commises avant son séjour, ni y être soumis à d'autres mesures entraînant une privation de liberté. L'octroi du sauf-conduit peut être assorti de conditions. Dans ce cas, l'autorité avertit le bénéficiaire de ce que toute violation des conditions liées au sauf-conduit entraîne son invalidation (art. 204 al. 1 à 3 CPP). 2.1.2. Selon l'art. 67 al. 1 let. c LEI, le SEM interdit l'entrée en Suisse à un étranger notamment lorsque ce dernier a attenté à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger ou les a mis en danger. L'interdiction d'entrée est prononcée pour une durée maximale de cinq ans. Elle peut toutefois être prononcée pour une plus longue durée lorsque la personne concernée constitue une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics (al. 3). Si des raisons humanitaires ou d'autres motifs importants le justifient, l'autorité appelée à statuer peut exceptionnellement s'abstenir de prononcer une interdiction d'entrée ou suspendre provisoirement ou définitivement une interdiction d'entrée (al. 5). 2.1.3. Le prévenu, qui

renonce à être présent personnellement à l'audience d'appel, s'accommode d'un affaiblissement de sa situation procédurale et des possibilités de défense mais ne renonce pas complètement à l'appel ou à toute défense, son défenseur étant ainsi en droit de le représenter (cf. ATF 133 I 12 consid. 8.2 et arrêt du Tribunal fédéral 6B_544/2024 du 14 février 2025 consid. 1.3).

E. 2.2

Le prévenu ne s'est pas présenté aux débats d'appel alors même qu'un sauf-conduit lui a été délivré en date du 26 février 2025. S'il considérait que les conditions posées étaient trop restrictives, il était largement dans les délais pour requérir la Cour afin d'obtenir une extension géographique et/ou temporelle, ce qu'il s'est abstenu de faire, renonçant de la sorte à participer à l'audience d'appel en personne, étant relevé que le SEM a attiré son attention sur le fait qu'il était compétent en matière d'interdiction d'entrée en Suisse mais non en matière d'expulsion pénale, laquelle était du ressort des autorités pénales. Le délai entre l'envoi du mandat de comparution du 19 février 2025 et la date de l'audience du 7 avril 2025 était en outre amplement suffisant pour lui permettre d'obtenir toute pièce, notamment administrative, qu'il jugeait utile pour se présenter à l'audience. Il sied de rappeler qu'il avait aussi requis initialement une procédure écrite, exposant qu'il n'y avait aucune réelle nécessité à ce qu'il soit interrogé personnellement sur les faits reprochés, lesquels ne présentent d'ailleurs pas de difficultés majeures. Il a partant rendu, de par son propre comportement, impossible sa venue aux débats d'appel. Son absence ne repose sur aucune excuse valable mais semble bien plutôt s'inscrire dans une démarche tendant à se soustraire à la justice, procédé qu'il semble d'ailleurs avoir voulu répéter, vu son défaut déjà constaté lors de l'audience de jugement. Au vu de ce qui précède, les débats d'appel n'ont pas été ajournés, l'appelant 1 ayant été valablement représenté par son défenseur d'office (cf. art. 407 al. 1 let. a CPP) ; son droit d'être entendu a ainsi été respecté. La requête préjudicielle est partant rejetée.

E. 3.1

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), 14 par. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte ONU II) et 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 148 IV 409 consid. 2.2). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). 3.2.1. Se rend coupable de violation de l'art. 115 al. 1 LEI, quiconque contrevient notamment aux dispositions sur l'entrée en Suisse prévues à l'art. 5 LEI (let. a) ou y séjourne illégalement (let. b). En vertu de l'art. 5 LEI, pour entrer en Suisse, tout étranger doit avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a), disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b), ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse (let. c) et ne pas

faire l'objet d'une mesure d'éloignement (let. d). Ces prescriptions sont cumulatives (AARP/323/2017 consid. 3.3.2 et 3.3.3). En principe, l'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger (art. 17 al. 1 LEI). Cela vaut aussi pour l'étranger résidant illégalement en Suisse qui tente de légaliser son séjour par le dépôt ultérieur d'une demande d'autorisation de séjour durable (ATF 139 I 37 consid. 2.1). Selon le message du Conseil fédéral, le requérant ne peut pas se prévaloir, déjà durant la procédure, du droit de séjour qu'il sollicite ultérieurement, à moins qu'il ne remplisse " très vraisemblablement " les conditions d'admission (FF 2002 3469 ss, p. 3535).

3.2.2. L'art. 148a al. 1 CP punit quiconque, par des déclarations fausses ou incomplètes, en passant des faits sous silence ou de toute autre façon, induit une personne en erreur ou la conforte dans son erreur, et obtient de la sorte pour lui-même ou pour un tiers des prestations indues d'une assurance sociale ou de l'aide sociale. Dans les cas de peu de gravité, la peine est l'amende (al. 2). Pour que l'infraction d'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale soit consommée, l'erreur dans laquelle la tromperie active ou passive a mis ou conforté l'aide sociale doit avoir déterminé celle-ci à verser des prestations indues à l'auteur ou à un tiers. La réalisation de l'infraction résulte de l'obtention de prestations d'une assurance sociale auxquelles la personne n'a pas droit. Les prestations doivent avoir été effectivement versées (Message du Conseil fédéral du 26 juin 2013, p. 5433). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle. Il faut, d'une part, que l'auteur sache, au moment des faits, qu'il induit l'aide sociale en erreur ou la conforte dans son erreur et, d'autre part, qu'il ait l'intention d'obtenir une prestation sociale à laquelle lui-même ou le tiers auquel il la destine n'a pas droit (Message du Conseil fédéral du 26 juin 2013, p. 5433). La loi ne définit pas le cas de peu de gravité au sens de l'art. 148a al. 2 CP. Le Tribunal fédéral a eu à se prononcer sur les critères permettant de retenir un cas de peu de gravité et a fixé un premier seuil à CHF 3'000.- en deçà duquel il y a toujours lieu de soutenir un cas de peu de gravité constitutif d'une contravention. À l'inverse, lorsque ce montant est supérieur à CHF 36'000.-, le cas de peu de gravité est en général exclu, à moins qu'il n'existe, au sens d'une exception, des circonstances extraordinaires et particulièrement importantes qui entraînent une diminution massive de la faute (ATF 149 IV 273 consid. 1.5.9).

3.2.3. L'art. 139 ch. 1 CP réprime le comportement de quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. L'infraction de vol est constituée de cinq éléments constitutifs, dont deux objectifs et trois subjectifs, soit une chose mobilière appartenant à autrui, un acte de soustraction, l'intention, un dessein d'appropriation et d'enrichissement illégitime. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, le dol éventuel étant suffisant (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, N 4 et 45 ad art. 139). La soustraction implique la violation de la possession d'autrui et la création d'une nouvelle possession en faveur de l'auteur (ATF 110 IV 80 consid. 2b). Le vol est consommé dès que la soustraction est parfaite, soit dès qu'une nouvelle possession est créée. Il est achevé avec l'appropriation effective de la chose mobilière soustraite et avec la réalisation de l'enrichissement recherché par l'auteur ou par un tiers (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2017, n. 14, 16 et 17 ad art. 139). Le dessein d'appropriation doit être présent au moment de la soustraction. L'auteur doit avoir la volonté de priver durablement le propriétaire de sa chose (M. DUPUIS et al. [éds], op. cit., n. 14 ad art. 139 et n. 7 ad art. 137).

L'enrichissement peut quant à lui être seulement provisoire ou temporaire (ATF 118 IV 29 consid. 3a). Le texte légal n'exige en effet pas que l'enrichissement soit effectivement réalisé, mais simplement que l'auteur cherche à l'obtenir en le commettant. La consommation des infractions contre le patrimoine s'en trouve anticipée, tandis que la survenance concrète de l'enrichissement marque leur achèvement (M. DUPUIS et al. [éds], op. cit., n. 24 ad Rem. prélim. aux art. 137 ss). 3.2.4. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui peut résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement, y compris en cours d'exécution, l'acte n'ayant pas besoin qu'il soit prémédité. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de celle-ci, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; 130 IV 58 consid. 9.2.1). Ce concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d.). 3.3.1. Il est établi que l'appelant 1 est entré et a séjourné en Suisse, alors qu'il n'était au bénéfice d'aucun document d'identité ni d'autorisation nécessaire et ne disposait pas de moyens financiers suffisants. Selon ses déclarations au SEM, à la police et au MP, il serait arrivé entre le 1^{er} et le 3 janvier 2021 sur le territoire helvétique, se sachant démuné des autorisations requises. Il n'aurait ensuite plus quitté le pays, ce qui coïncide avec le fait qu'il a été interpellé le 13 janvier suivant sur le territoire bernois ainsi que les 13 février et 1^{er} mars 2021 à Genève. Il a certes déposé une demande d'asile le 15 janvier 2021, mais outre le fait qu'elle est en partie postérieure aux faits reprochés, elle ne lui permettait dans tous les cas pas d'entrer et de séjourner sur le territoire suisse dans l'attente d'être fixé sur son sort, étant relevé qu'il a disparu dès le 5 février 2021, entrant alors dans la clandestinité. À cet égard, il sied de rappeler qu'un étranger résidant illégalement en Suisse, qui tente de légaliser son séjour par le dépôt ultérieur d'une demande d'autorisation de séjour durable, doit attendre la décision à l'étranger (arrêt du Tribunal fédéral 6B_173/2013 du 19 août 2013 consid. 2.4). Par surabondance, l'appelant 1 ne disposait pas du statut de réfugié et n'a, à cet égard, pas allégué que sa vie ou sa liberté serait menacée sur le territoire dont il arrivait, soit la France selon ses explications, ni qu'il était dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine, l'Algérie. Il a en effet toujours affirmé pouvoir obtenir ses documents d'identité. Le fait que sa grand-mère serait décédée dans l'intervalle n'est pas un empêchement majeur à son retour, vu en particulier l'Accord entre le Conseil fédéral de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire sur la circulation des personnes du 3 juin 2006 (RS 0.142.111.279), qui fait état d'autres alternatives pour que les autorités algériennes valident son entrée sur le territoire et ce, même en l'absence de documents d'identité. C'est, partant, par sa propre faute et de son propre chef que l'appelant 1 est resté sur le territoire helvétique de manière illégale. Au demeurant, sa demande d'asile a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière en octobre 2023, entrée en force le 13 novembre 2023. Ainsi, le comportement de l'appelant 1 est constitutif d'entrée et de séjour illégaux (art. 115 al. 1 let. a et b LEI). Sa culpabilité sera donc confirmée et l'appel

rejeté sur ce point. 3.3.2. Comme l'a à juste titre retenu le premier juge, la question litigieuse de la majorité du prévenu a été définitivement tranchée par le TF. En effet et contrairement à ce que soutient l'appelant 1, notre Haute Cour a bien pris en compte le fait que les expertises d'âge étaient critiquées, soulignant toutefois que celle effectuée en l'espèce n'était pas dénuée de toute valeur probante, compte tenu du fait qu'elle se fondait sur plusieurs examens médicaux, lesquels n'étaient pas les seuls éléments entrant en considération pour apprécier le cas, l'analyse du SEM étant également pertinente. Les experts ont de surcroît fixé l'âge de l'appelant 1 en tenant compte des marges d'erreurs possibles, relatives tant au processus biologique de chacun qu'au type de population issu des échantillons de référence. Il n'est ainsi pas question ici d'un cas limite où une présomption de minorité devrait être retenue. Partant, à teneur du dossier et des éléments de preuve, il est établi que l'appelant 1 était bien majeur au moment des faits, la date de naissance du _____ ou _____ 2004 alléguée par ce dernier étant exclue. Dans ces conditions, le prévenu savait que les informations personnelles qu'il fournissait au SPMi étaient erronées et que sa tromperie lui permettrait d'obtenir des prestations auxquelles il n'avait pas droit, étant exclusivement réservées aux MNA. Il a de la sorte sciemment menti sur son âge afin de tromper les autorités et améliorer sa situation personnelle. Il a ainsi été hébergé et nourri durant 20 jours, cumulant des prestations à hauteur de CHF 2'700.- (CHF 135.- x 20), qu'il a lui-même reconnu avoir bénéficié. Partant, les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction à l'art. 148a al. 1 et 2 CP étant remplis, la culpabilité de l'appelant 1 sera également confirmée et l'appel rejeté. 3.3.3.1. Il est établi à teneur des éléments au dossier que le prévenu a été appréhendé le 13 février 2021 à la rue de la Servette, peu après 20h00, en compagnie de E_____, à quelques dizaines de mètres du téléphone dérobé à la lésée C_____, peu de minutes auparavant. Celle-ci a de surcroît immédiatement reconnu le prévenu comme faisant partie du groupe d'individus l'ayant approchée pour subtiliser son appareil, tout comme son beau-père présent également au moment des faits. Leurs déclarations sur le déroulement des événements sont également concordantes et empreintes de détails, de même que leur description des auteurs. Selon eux, chacun avait été impliqué, soit pour distraire la lésée, subtiliser le téléphone, partir avec l'objet dérobé ou encore retenir leur famille pour les distancer du reste du groupe, ce qui apparaît en soi plausible, le témoin ayant même précisé que les individus étaient clairement ensemble puisqu'ils discutaient entre eux. Il ressort par ailleurs des informations transmises par la CVP que le groupe de quatre individus s'était ensuite scindé en deux binômes, raison pour laquelle la police l'a interpellé en deux temps, ce qui donne à nouveau du crédit aux déclarations de la lésée ainsi que de son beau-père qui ont toujours affirmé que les auteurs étaient au nombre de quatre. Aucun élément ne permet ainsi de douter de leur crédibilité, contrairement à celle du prévenu. Il a de son côté été particulièrement flou quant à son emploi du temps durant cette journée, prétextant initialement ne pas être sorti de sa chambre d'hôtel, avant d'admettre avoir discuté avec J_____ vers 20h00 mais n'avoir rien dérobé, tout en s'excusant ultérieurement auprès des lésés, ce qui paraît en soi contradictoire. Il a reconnu par la suite qu'il faisait bien partie des quatre individus mais n'avoir aucun souvenir des événements, compte tenu du fait qu'il était ivre et sous l'emprise de médicaments. Sa crédibilité est ainsi mise à mal, d'autant qu'il ne fait, depuis le début de la procédure, que de varier dans ses déclarations pour les besoins de la cause. Partant, au vu de ce qui précède, la Cour de céans tient pour établi les faits tels que décrits par la plaignante et son beau-père, notamment en ce qui concerne la répartition des rôles entre les protagonistes, étant rappelé que J_____ a souligné que le prévenu, soit le seul des deux individus interpellés à la rue de

la Servette qui n'avait pas les cheveux longs, était la personne qui les avait retenus, lui et sa famille, après que le téléphone ait été dérobé, pour permettre la fuite de ses comparses. Dans ces circonstances, l'appelant 1 s'est bien rendu coupable de vol, infraction commise en coactivité, étant souligné que, contrairement à ce qu'il soutient, le plan entre les auteurs n'a pas besoin d'être particulièrement sophistiqué ni d'être élaboré dans les moindres détails avant la soustraction de l'objet, au point de prévoir déjà en amont son utilisation collective et/ou le partage du produit de son éventuelle revente entre eux. Le simple fait de s'être associé et d'avoir contribué à l'exécution de la décision commune est suffisant. Aucun élément ne permet de retenir en outre une irresponsabilité ou responsabilité restreinte du prévenu au moment des faits en raison de l'alcool et/ou des médicaments ingérés, ce qu'il ne plaide au demeurant pas, ni une quelconque absence d'intention basée sur son incapacité d'élaborer avec ses comparses un dessein d'enrichissement illégitime ; en dérobant un objet de valeur avec l'aide de ses amis, il ne pouvait que chercher à réaliser un tel dessein, ce qui suffit en soi, la loi n'exigeant pas que l'enrichissement soit effectivement obtenu. L'appelant 1 a ainsi bien agi de manière intentionnelle. 3.3.3.2. Il en va de même du vol commis moins de deux heures auparavant, au préjudice de D_____, dont la description faite par celle-ci des quatre auteurs coïncide avec celle donnée tant par C_____ que J_____ et dont les faits procèdent du même modus operandi. Le prévenu n'est pas crédible pour avoir à nouveau varié dans ses déclarations. Il a initialement contesté être allé à l'avenue du Mail et figurer sur les images de vidéosurveillance en compagnie de ses amis, avant de l'admettre ultérieurement, ne souhaitant toutefois ni nier ni reconnaître les faits compte tenu du fait qu'il n'en avait aucun souvenir en raison de son prétendu état, explications qui apparaissent être de pure circonstance. Pire encore, après avoir visionné les images de vidéosurveillance, il a soutenu avoir été l'individu qui regardait son téléphone portable sur le côté du trottoir, tout en prétendant n'avoir pas participé au vol. Or, c'est justement celui-ci qui distrait initialement les trois jeunes femmes avec son téléphone portable pour permettre à son comparse de se glisser derrière elles afin de dérober l'appareil. Prétendre dans ces circonstances n'avoir aucunement été impliqué heurte le bon sens, l'intéressé ayant agi comme un participant non pas secondaire, mais bien principal. En conséquence, il peut être retenu que les quatre protagonistes ont pleinement participé à cette infraction, aucun plan particulièrement sophistiqué n'ayant besoin d'être mis en place en amont, le simple fait de s'être associé en cours d'exécution à la décision commune est suffisant, ce que tous ont fait, comme cela ressort des images de vidéosurveillance. Les considérations qui précèdent, en lien avec une quelconque irresponsabilité ou responsabilité restreinte du prévenu ou avec sa prétendue incapacité à élaborer un dessein d'enrichissement lors des faits, valent aussi pour cette occurrence. Partant, l'appelant a bien agi de manière intentionnelle également en qualité de coauteur pour ce vol, et ce, malgré ses dénégations, les éléments constitutifs étant donnés. 3.3.3.3. Le fait que F_____ a admis avoir été en compagnie du prévenu lors des deux premiers vols reprochés est au demeurant un élément supplémentaire à prendre en considération, étant rappelé qu'il a été condamné pour ces faits et n'a pas fait appel de cette décision. 3.3.3.4. Contrairement à ce que soutient le prévenu, les images de vidéosurveillance contredisent à nouveau ses explications concernant les faits du 1^{er} mars 2021. Celles-ci montrent en effet que les deux individus laissent délibérément passer la femme pour la suivre de très près, avant que l'un d'eux fasse un signe à l'autre pour qu'il la dépasse, pendant que le second glisse sa main dans son sac pour s'emparer de son téléphone, visible depuis sa position vu l'ouverture du cabas, porté à bout de bras. Seule l'intervention d'une tierce personne, qui les surprend en flagrant délit et qui va à leur rencontre ainsi qu'à

celle de la victime, convainc les auteurs de restituer l'appareil à sa propriétaire. Le prévenu a au demeurant admis initialement les faits, son revirement et ses explications ultérieures n'emportant pas conviction. Il a en effet été fluctuant et contradictoire, tentant laborieusement de justifier ses actes en prétextant pêle-mêle qu'il s'agissait d'une blague faite à une connaissance, que le téléphone était sur le point de tomber et qu'il ne l'avait pas vraiment volé, n'en ayant pas eu l'intention, pour l'avoir restitué. Dès lors qu'il a agi deux semaines auparavant, avec le même modus operandi, que ses déclarations ne sont pas crédibles et s'opposent aux images de vidéosurveillance, la version du prévenu ne peut être suivie. Il a au contraire organisé avec son comparse le vol du téléphone portable de la passante dans le but de se l'approprier et de s'enrichir illégitimement de sa valeur, en s'associant pleinement à la commission de l'infraction, décidée d'un commun accord, à tout le moins par actes concluants. Il a alors agi en coactivité. Peu importe que les auteurs aient ensuite restitué le téléphone, sous l'impulsion manifeste d'un témoin direct. Force est de constater qu'en prenant possession du téléphone portable durant quelques minutes, avec la volonté de priver durablement la lésée de son bien, une nouvelle possession a été créée, le vol étant alors consommé, étant rappelé que l'enrichissement provisoire ou temporaire suffit. Au moment de la soustraction de l'objet, l'intention de l'appelant 1 portait bien sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. Aucun désistement (art. 23 CP) n'entre en considération dès lors que seule l'intervention d'un tiers a permis à la lésée de se voir restituer son téléphone portable. Sa culpabilité, pleine et entière, est ainsi établie et sera confirmée aussi pour cette dernière occurrence. 3.3.3.5. L'appelant 1 sera partant reconnu coupable de vol (art. 139 al. 1 CP), commis à trois reprises, et son appel rejeté sur ce point également.

E. 4

4.1. Cette dernière infraction est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 139 al. 1 CP) ; celles prévues aux art. 115 al. 1 let. a et b LEI sont sanctionnées d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire, et celle visée à l'art. 148a al. 1 et al. 2 CP prévoit l'amende en cas de peu de gravité. 4.2.1. Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 CP). 4.2.2. Selon l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). Lorsque différents types de peines peuvent être prononcés par le juge pénal, le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2). 4.2.3. À la lumière de la jurisprudence sur la Directive sur le retour (Directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier), quiconque se rend coupable de séjour illégal ne peut être condamné à une peine privative de liberté que si toutes les mesures raisonnables ont été entreprises en vue de l'éloignement ou si celui-ci a échoué en raison du comportement de l'intéressé (ATF 147 IV 232 consid. 1.2 ; 143 IV 249

consid. 1.6.2). La Directive sur le retour ne s'applique pas si le ressortissant d'un état tiers a commis, outre son séjour illégal, un ou plusieurs autres délits en dehors du droit pénal sur les étrangers, pour autant que, pris individuellement, ces délits justifient une peine privative de liberté (ATF 143 IV 264 consid. 2.6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1398/2020 du 10 mars 2021 consid. 1.7).

4.2.4.1. Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). L'exigence de peines de même genre implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.3). Si, dans sa jurisprudence publiée, le Tribunal fédéral a édicté la règle selon laquelle cette disposition ne prévoit aucune exception et que le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 145 IV 1 consid. 1.4 ; 144 IV 313 consid. 1.1.2), il est revenu sur cette interprétation stricte dans plusieurs arrêts non publiés ultérieurs. Ainsi, lorsque plusieurs infractions sont étroitement liées entre elles, tant sur le plan temporel que matériel, et qu'une peine pécuniaire n'est envisageable pour aucune de ces infractions, notamment pour des motifs de prévention spéciale, une peine privative de liberté d'ensemble globale (Gesamtfreiheitsstrafe) peut être prononcée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1135/2023 du 19 février 2025 consid. 3.3.2 ; 6B_245/2024 du 27 février 2025 consid. 2.5.4 ; 6B_432/2020 du 30 septembre 2021 consid. 1.4 ; 6B_141/2021 du 23 juin 2021 consid. 1.3.2).

4.2.4.2. À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Cette situation vise le concours réel rétrospectif qui se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle, de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1 = JdT 2017 IV 129 ; 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; 138 IV 113 consid. 3.4.1 et les références). Il doit s'agir de peines de même genre (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 = JdT 2017 IV 129). Concrètement, le juge se demande d'abord quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément. La peine complémentaire est constituée de la différence entre cette peine d'ensemble et la peine de base, à savoir celle prononcée précédemment (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_623/2016 du 25 avril 2017

consid. 1.1 et 1.4). En présence d'un concours rétrospectif, le juge doit exposer au moyen de chiffres comment il a fixé la peine qu'il prononce (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.3 = JdT 2017 IV 129 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_984/2016 du 13 septembre 2017 consid. 3.1.4).

4.2.5. Selon l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. L'art. 51 CP n'exige pas une identité de fait ou de procédure entre la détention avant jugement subie et la peine prononcée (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 ; 135 IV 126 consid. 1.3.9). La privation de liberté à subir doit ainsi toujours être compensée, pour autant que cela soit possible, avec celle déjà subie (ATF 133 IV 150 consid. 5.1). Tel sera ainsi le cas d'une détention avant jugement qui est supérieure à la peine finalement prononcée, pour autant que celle-ci n'ait pas précédemment fait l'objet d'une indemnisation financière (arrêt du Tribunal fédéral 6B_389/2018 du 6 septembre 2018 consid. 1.1 et les références). En présence de peines de types différents, l'imputation de la détention avant jugement s'opère en premier lieu sur la peine privative de liberté, puis en cas d'excédent sur la peine pécuniaire, cela indépendamment d'une identité entre cette dernière et la détention avant jugement subie (arrêt du Tribunal fédéral 6B_983/2013 du 24 février 2014 consid. 6.2). La question d'une indemnisation financière (art. 431 al. 2 et al. 3 let. b CPP) d'une détention injustifiée ne se pose donc en principe que si une imputation suffisante de cette détention sur une autre sanction au sens de l'art. 51 CP n'est plus possible ; l'indemnisation financière est ainsi subsidiaire à l'imputation (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_671/2016 du 17 mai 2017 consid. 1.1).

4.3.1. La faute de l'appelant 1 est importante. Il n'a pas hésité à pénétrer sur le territoire suisse et à y séjourner, sans raison valable, commettant ainsi des infractions à la LEI. De plus, il a sciemment trompé les autorités suisses pour obtenir des prestations indues, tout en s'en prenant en parallèle au patrimoine d'autrui, malgré sa prise en charge financière par le SPMi. Son comportement relève d'un mépris marqué pour l'ordre juridique suisse. Ses mobiles sont égoïstes ; il a agi par appât de gain et pure convenance personnelle. Sa situation personnelle, certes précaire, ne justifie pas ses actes. Au moment des faits, il n'avait en effet pas encore d'antécédents mais il a été appréhendé par les autorités suisses à trois reprises en l'espace de deux mois après son arrivée sur le territoire helvétique et a persisté dans son comportement malgré ses arrestations. La confrontation aux autorités pénales ne semble d'ailleurs pas le détourner à de nouvelles récidives vu la montée en puissance de ses actes commis ultérieurement. L'absence de collaboration et de prise de conscience, puisqu'il s'obstine à plaider son acquittement en appel pour tous les faits reprochés, malgré les éléments matériels figurant au dossier, montre qu'un signal clair s'impose dans un but de prévention spéciale. Il y a concours d'infractions, facteur d'aggravation de la peine. Seule une peine privative de liberté est envisageable pour sanctionner les infractions prévues aux art. 139 ch. 1 CP et 115 al. 1 let. a et b LEI, ce que l'appelant 1 ne conteste pas au-delà de son acquittement, étant rappelé qu'une peine de ce genre n'est en soi pas exclue pour sanctionner les infractions commises à la LEI compte tenu des autres comportements reprochés à l'appelant 1. Il y a par ailleurs lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée.

4.3.2. En application des règles sur le concours et contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, la peine pourrait théoriquement être complémentaire à celle arrêtée le 22 avril 2021 par le Ministère public de Berne-Mittelland, soit celle suivant immédiatement les faits à juger, et non à celle arrêtée le 14 juin 2024 par le TCO de Lausanne, vu le concours réel rétrospectif en l'espèce. Cela étant, dans la mesure où les peines fixées sont de genres différents, elles ne peuvent être complémentaires mais cumulatives. Ainsi, la peine privative de liberté

d'ensemble globale pour les faits de vol, commis à trois reprises, infraction abstraitement la plus grave, pourrait être fixée à trois mois, laquelle devrait être augmentée de 30 jours supplémentaires pour réprimer l'entrée et le séjour illégaux (peine hypothétique de 20 jours chacune, toutes deux réduites à 15 jours). La quotité de trois mois (90 jours) sera néanmoins confirmée vu l'interdiction de la reformatio in pejus. Quand bien même l'appelant 1 a subi 172 jours de détention avant jugement dans la présente procédure, le solde de la détention subie (82 jours) peut être imputé sur une autre peine. En effet, dans la mesure où l'imputation de la détention avant jugement s'opère en premier lieu sur la peine privative de liberté, indépendamment d'une identité entre cette dernière et la détention avant jugement subie, il convient de déduire 82 jours de détention sur la peine privative de liberté de 24 mois (720 jours), prononcée par le TCO de Lausanne le 14 juin 2024 qui a déduit de celle-ci, non pas 867 jours comme le prétend à tort l'appelant 1, mais bien 495 jours au total pour tenir compte tant de la détention avant jugement subie (395 jours) que de la détention subie dans des conditions illicites (100 jours), tel que cela ressort tant du dispositif de cette décision que du casier judiciaire du prévenu. Il résulte que ce dernier doit encore subir 225 jours de détention, auxquels il convient d'imputer 82 jours, si bien que le solde s'élève à 143 jours. L'imputation de la détention excessive sur une peine primant l'indemnisation, elle sera par conséquent ordonnée. Le sursis est acquis à l'appelant 1 (art. 391 al. 2 CPP). Le délai d'épreuve fixé à trois ans, adéquat, sera également confirmé (art. 44 al. 1 CP). Enfin, le cas de peu de gravité (art. 148a al. 2 CP) retenu par le premier juge est également acquis à l'appelant 1 qui se verra sanctionné d'une amende. Le montant arrêté à CHF 1'000.- par le premier juge, que l'appelant 1 ne conteste pas au-delà de son acquittement, apparaît adéquate et conforme aux critères de l'art. 47 CP. Cela étant, dès lors qu'elle est complémentaire à l'amende de CHF 500.- prononcée par le Ministère public de Berne-Mittelland le 22 avril 2021 pour voies de fait et contravention à la LStup, il convient de la réduire à CHF 800.-. En effet, si la Cour de céans avait eu à connaître l'infraction retenue dans la présente cause simultanément à celles sanctionnées le 22 avril 2021, elle aurait ajouté, à l'amende de base de CHF 1'000.-, la somme de CHF 300.- (peine hypothétique de CHF 250.- pour les deux infractions précitées, réduites chacune à CHF 150.-) pour tenir compte du concours, ce qui conduit au prononcé d'une amende complémentaire de CHF 800.-. La peine privative de liberté de substitution sera également adaptée et réduite à huit jours. Le dispositif sera réformé dans la mesure qui précède, ce qui emporte une admission partielle de l'appel.

E. 5

.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2), de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'opposition à l'ordonnance pénale (AARP/161/2014 du 28 mars 2014), l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1) ou la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1). La réception et lecture de pièces, procès-verbaux, ordonnances et jugements, plus particulièrement lorsqu'ils ne tiennent que sur quelques pages, est en principe également couverte par le forfait (ACPR/774/2016 du 6 décembre 2016

consid. 6.4 ; ACPR/209/2017 du 28 mars 2017 consid. 6.1). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1045/2017 du 27 avril 2018 consid. 3.3).

E. 5.3

Le temps consacré à la consultation et à l'étude du dossier n'est pas compris dans la majoration forfaitaire et doit par conséquent être indemnisé en fonction du temps effectivement consacré (AARP/327/2015 du 27 juillet 2015) pour autant que l'activité réponde à l'exigence de nécessité. D'autant plus de retenue s'imposera à cet égard que la constitution de l'avocat est ancienne de sorte qu'il est censé bien connaître la cause et/ou que le dossier n'a pas connu de développements particuliers (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 5.4

Le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 5.5

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- et à CHF 100.- pour les stagiaires et chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 6

6.1.1.1. M e B_____ (appelant 2) conteste tout d'abord le remplacement de cinq de ses déplacements, hors canton, par des forfaits de CHF 100.- chacun. Dans la mesure où le temps de déplacement mentionné dans l'état de frais de l'appelant 2, pour les trajets Genève-Lausanne, est de 60 minutes chacun, ces prestations ont chacune été comptabilisées à CHF 100.-, étant rappelé que la jurisprudence fédérale admet une réduction du tarif de moitié. Partant, le montant des vacations retenu de manière forfaitaire par le TP coïncide avec le montant qui aurait été obtenu si on avait appliqué le calcul fondé sur la durée du déplacement. Il conviendra néanmoins de tenir compte de cette durée et non d'un simple forfait dès lors que cette activité a une influence sur le forfait des opérations diverses (cf. infra consid. 6.1.1.6.) . Pour ce qui est du premier déplacement Genève-Lausanne (CHUV) du 21 octobre 2021, le TP a comptabilisé la totalité du temps de trajet alors que la jurisprudence fédérale lui imposait également de le réduire par moitié. Il convient ainsi d'appliquer cette réduction pour ce déplacement également, étant souligné que le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP) n'est pas violé vu que l'indemnité totale octroyée est supérieure à celle fixée par le TP dans son dispositif (cf. infra consid.

E. 6.2

En conclusion, le défenseur d'office aurait dû se voir octroyer une indemnité de CHF 17'634.50, correspondant à 67 heures et 40 minutes d'activité (avant 2024) ainsi qu'à une heure et 55 minutes d'activité (après 2024), au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 13'533.35 et CHF 383.35), ainsi qu'à une heure et 55 minutes d'activité (avant 2024) et à une heure d'activité (après 2024), au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 210.85 et CHF 110.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 1'374.45 avant 2024 et CHF 49.35 après 2024), plus les six vacations effectuées par le chef d'étude et les deux vacations accomplies par le stagiaire (CHF 600.- et CHF 110.-) – vu que les autres trajets cités sous "conférence" ont été pris en compte par moitié dans les heures effectives de l'avocat (sous 67 heures et 40 minutes) (cf. supra consid. 6.1.1.1.) et que le TP a omis d'ajouter celle pour ses propres débats fixés en 2024 –, ainsi que la TVA à 7.7% (CHF 1'211.10) et à 8.1% (CHF 52.05). Partant, le défenseur d'office se verra allouer une indemnité supplémentaire de CHF 3'262.85, en sus de celle de CHF 14'371.65 qui lui a d'ores et déjà été versée (CHF 17'634.50 – CHF 14'371.65). L'appel sera ainsi admis dans cette mesure.

E. 7

7.1.1. Les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). 7.1.2. Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, mais succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point. Dans ce cadre, la répartition des frais relève de l'appréciation du juge du fond (arrêt du Tribunal fédéral 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 non publié aux ATF 145 IV 90). 7.1.3. Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). 7.1.4. Les frais de la procédure d'appel contre l'indemnisation de première instance suivent la règle de l'art. 428 CPP.

E. 8.1

L'appelant 1, qui succombe dans la majorité de ses conclusions, n'obtenant gain de cause que très partiellement sur la peine, supportera 80% des frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). Dans la mesure où il demeure condamné pour tous les faits reprochés, la répartition des frais de première instance sera confirmée (art. 426 al. 1 CPP). Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu à lui octroyer d'une quelconque indemnité fondée sur les art. 429 ou 431 CPP.

E. 8.2

L'appelant 2, qui succombe partiellement, supportera 10% des frais de la procédure en CHF 150.50, le solde (10%) étant laissé à la charge de l'État.

E. 9.1

Le défenseur d'office a droit à des dépens lorsqu'il conteste avec succès une décision d'indemnisation (ATF 125 II 518 consid. 5 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1251/2016 du 19 juillet 2017 consid. 4 ; 6B_439/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2).

E. 9.2

L'appelant 2 conclut au paiement de ses frais pour la procédure d'appel, équivalents à deux heures de rédaction, à CHF 200.-/heure. Dans la mesure où 10% des frais de la procédure

sont mis à la charge de l'appelant 2, il se justifie d'appliquer la même proportion à la somme réclamée à titre de dépens (AARP/416/2021 du 21 octobre 2021 consid. 8.3.2). Une indemnité de CHF 389.15, TVA comprise (CHF 360.- + CHF 29.15), correspondant à 90% de la note de frais, lui sera dès lors allouée.

E. 10

Pour ce qui est de l'état de frais présenté par M e B_____, en lien avec la procédure d'appel principale, et compte tenu des principes qui précèdent (cf. supra consid. 5.1.ss), il convient de retrancher les activités suivantes : - l'étude du dossier en juillet 2024 (24 heures), soit avant l'audience de jugement, activité qui ne fait pas partie de la procédure d'appel ; - l'analyse du procès-verbal et du jugement de première instance (80 minutes), activité incluse dans le forfait des opérations diverses, étant relevé que la préparation des débats d'appel (90 minutes), qui implique nécessairement l'étude de ces deux documents, a été intégralement retenue ; - le temps consacré à la rédaction de l'annonce et à la déclaration d'appel (30 minutes), courriers qui ne nécessitaient aucune motivation et dont la rédaction est à nouveau comprise dans le forfait des opérations diverses ; - le temps consacré aux échanges avec la CPAR (60 minutes en tout), activité encore une fois incluse dans le forfait des opérations diverses, étant relevé qu'il s'agit de simples courriers, y compris ceux intitulés " observations ", d'une page et demi chacun, relatifs à la question d'une procédure orale ou écrite, point qui n'avait nullement à être motivé ; - la rédaction de l'appel contre la décision d'indemnisation (deux heures), prestation qui fait l'objet d'une indemnisation séparée (cf. supra consid. 9.). Sa rémunération sera donc arrêtée à CHF 1'475.60, correspondant à quatre heures et 30 minutes d'activité, au taux horaire de CHF 200.- (CHF 900.-), et une heure et 40 minutes, au taux horaire de CHF 150.- (CHF 250.-), plus le forfait de 10% (CHF 115.-), la vacation (CHF 100.-) et la TVA à 8.1% (CHF 110.565). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.